

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Alençon, le 15 mars 2019

Unité départementale de l'Orne

à l'attention de

Nos réf. : UDO.DP.2019.094
Affaire suivie par : Daniel Philipps
daniel.philipps@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 33 32 50 85 - Fax : 02 33 32 51 13
Courriel : udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Préfète
BP 529
61018 ALENCON Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(Spécialité « Installations classées »)**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Aménagement des prescriptions d'un arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables à une installation classée soumise à déclaration

Réf. : Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 26/10/2018 déposée par la SAS APPRO-VERT pour son silo de Bazoches/Hoëne accompagnée d'une demande d'aménagement aux prescriptions générales ministérielles applicables

P.J. : - 1 projet d'arrêté
- 4 plans (annexes 1 et 2)

Demandeur : SAS APPRO-VERT
représentée par son président, M. Florian BALOCHE
Siège social : 2 Rue de L'Industrie
Zone Industrielle
61 200 Argentan

Site concerné : silo de stockage de céréales exploité par la SARL GUILLOUX
Zone d'Activités des Vaux
61560 Bazoches sur Hoëne

I - Motif du rapport

La société APPRO VERT a transmis un dossier de déclaration au titre des installations classées, en vue d'exploiter un silo de stockage de céréales sur la commune de Bazoches-sur-Hoëne.

En parallèle, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'aménagements des prescriptions ministérielles pour certaines dispositions constructives.

Le présent rapport analyse la demande d'aménagement des prescriptions ministérielles applicables sollicitée par la société APPRO VERT, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, et propose les suites à réserver à cette demande d'aménagement.

II - Description des activités et du site

La société est spécialisée dans le stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires au profit des agriculteurs. Son établissement est situé en Zone d'Activités des Vaux 61 560 Bazoches-sur-Hoëne.

L'entreprise GUILLOUX a été achetée, fin 2017, par la société APPROVERT, dont le siège social est situé Avenue de l'Industrie 61 200 Argentan.

La superficie totale du site cadastré parcelles section ZK, n°161, 236 et 322 est d'environ 12 966 m², dont environ 5 498 m² sont bâties. Il est inséré dans une zone d'activités. Il est bordé au Nord et à l'Ouest par deux routes à faible circulation permettant l'accès à la zone d'activités et à l'Est par des champs cultivés. Les deux établissements relevant de la législation des installations classées (régime de déclaration) les plus proches sont les suivants : la déchetterie communale à 13 m de la limite Nord-est mais à une cinquantaine de mètres des silos et le silo AGRIAL à 10 m de la limite Ouest du site mais dont aucun bâtiment ne se situe à moins de 40 m des silos. Un plan de situation est joint en annexe du présent rapport.

Les limites de propriétés des deux habitations les plus proches se situent à 12 m des limites Nord et Sud du site mais respectivement à 40 et 20 m au minimum des silos à céréales.

Les bâtiments ont été construits au fur et à mesure du développement des activités de l'entreprise GUILLOUX. Ils se composent des 7 bâtiments suivants :

- le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et divers (650 m²) ;
- le bâtiment à usage de bureaux, sanitaires, local technique, etc., attenant au local de stockage de produits phytosanitaires.

Ces deux bâtiments peuvent être considérés comme totalement indépendants des locaux affectés au stockage des céréales en étant tous deux distants d'au minimum 18 m ;

- les 3 bâtiments dédiés au stockage de céréales (silos) et qui ont été construits en plusieurs étapes :
 - en 2000, le bâtiment A, d'une superficie de 964 m² (capacité : 3616 m³),
 - en 2003, le bâtiment B, d'une superficie de 2526 m² (capacité : 9785 m³),
 - en 2009, le bâtiment D d'une superficie de 422 m² (capacité : 1398 m³).

Les parois latérales de ces silos sont constituées en partie inférieure en béton et en partie supérieure de bardage en tôle. Les silos sont considérés comme plats, la hauteur de la partie en béton de leurs parois latérales retenant les céréales (respectivement 2,5, 2,9 et 2,4 m) ne dépassant pas 10 m ;

- le bâtiment C (650 m²) pour le stockage d'engrais solides inséré entre les bâtiments A et B : ce stockage est non classable au regard de rubrique n°4702 (Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium) de la nomenclature des installations classées, le volume maximal susceptible d'y être entreposé étant très inférieur au seuil de classement sous le régime de la déclaration (rubrique 4702-III : 10 t maximum pour un seuil de classement de 500 t ; rubrique 4702 IV : 50 t pour un seuil de classement de 1250 t) ;
- le bâtiment E pour le matériel et équipements de travail, à l'Est du bâtiment A et un petit bungalow pour l'entreposage de matériels divers.

Il n'y a aucun boisseau de chargement sur le site et l'établissement ne dispose pas de fosse de réception et d'aucun moyen de manutention fixe (élévateurs et transporteurs), les céréales étant déversées par basculement des bennes dans les bâtiments puis reprises à l'aide d'une chargeuse.

Le volume total maximal de stockage de céréales déclaré par la société est égal à 14 799 m³.

III - Situation administrative actuelle

L'établissement a donné lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration le 16/07/2003, au bénéfice de la société GUILLOUX, pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de produits phytosanitaires d'une capacité de 98 t et classée, alors, sous la rubrique n°1155 (dépôt de produits agro-pharmaceutiques). Par contre, les silos n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration au titre de la législation des installations classées.

Le nouvel exploitant, la société APPROVERT, a procédé à :

- la déclaration initiale pour la reprise du silo exploité par la société GUILLOUX sur la commune de Bazoches-sur-Hoëne pour un volume maximal de stockage de céréales de 14 799 m², dont la preuve de dépôt a été délivrée le 16/11/2018 ;
- une déclaration de modification en date du 31/10/2018 portant sur le stockage de produits phytosanitaires objet du récépissé de déclaration du 16/07/2003 susmentionné qui devient, dorénavant, non classable, par suite de modifications de la nomenclature des installations classées qui répertorie dorénavant les produits concernés sous les rubriques n°4130.2, 4140-1, 4140-2, 4510 et 4511 pour les produits de toxicité aiguë ou pour ceux dangereux pour l'environnement aquatique et 4702 pour les engrais.

IV - Présentation de la demande d'aménagement des prescriptions

Dans le cadre de son projet de rachat du site, la société APPRO VERT a fait procéder, en octobre 2017, à un audit des silos.

Cet audit a relevé un certain nombre de non-conformités à l'arrêté ministériel du 28/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales en silos plats) de la nomenclature des installations classées et notamment, les 2 suivantes pour lesquelles la société APPRO VERT a sollicité une demande d'aménagement :

- les bâtiments de stockage des céréales ne respectent pas les distances d'éloignement du chapitre 2.1 de l'annexe 1 de cet arrêté (10 m minimum par rapport aux limites de propriété, alors qu'elle n'est que 5 m pour les silos A et B) ;
- ces bâtiments ne sont pas tous équipés d'exutoires de fumée selon le §.2.4.4. L'exploitant propose, dans sa demande, de munir les silos de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées mais selon une superficie de 1 % de la superficie de chacun des 3 silos au lieu des 2 % exigible. En l'état actuel, le bâtiment A est le seul bâtiment muni d'exutoires de fumées en toiture selon une superficie de 1% du bâtiment.

V - Examen de la demande d'aménagement

L'entreprise APPRO VERT a fait réaliser une étude de dangers pour demander un aménagement des prescriptions techniques non respectées de l'AM du 28/12/2017 en justifiant que, compte-tenu des mesures de maîtrises des risques existantes ou qui seront mises en œuvre, les non-conformités relevées n'induiraient pas de risques inacceptables.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne (SDIS) a été consulté sur la demande d'aménagement sollicitée. Celui-ci a produit un 1^{er} courrier en date du 17/12/2018 dans lequel il est proposé, notamment, la prise en compte des dispositions suivantes :

- procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours ;
- équiper chaque bâtiment d'une alarme incendie sonore permettant une diffusion de l'alarme générale, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale générale de 5 minutes, sans risque de confusion du signal sonore d'alarme générale avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement ;

- réalisation des installations électriques conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/80 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et vérification initiale de ces installations par une personne ou organisme compétent ;
- isoler les bâtiments entre eux et par rapport aux tiers par des parois coupe-feu de degré 2 h répondant aux conditions suivantes :
 - si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre, alors :
 - soit la façade est coupe-feu de degré 2 h sur 8 m de hauteur à partir de la ligne d'héberge, les baies éventuellement pratiquées étant fermées par des éléments pare-flamme de degré 2 h,
 - soit la toiture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré 1/2 h sur 4 m mesurés horizontalement à partir de la façade. Si un des bâtiments est à risques particuliers, ces valeurs sont portées à pare-flammes de degré 1 h et 8 m ;
 - si les couvertures des 2 bâtiments sont au même niveau, alors :
 - soit la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors toiture sur une hauteur de 1 m au moins par une paroi coupe-feu de degré 1 h,
 - soit l'une des toitures est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré 1/2 heure sur 4 m mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

Ce courrier a été communiqué à la société APPRO VERT par mel du 17/01/2019.

Par mel du 23/01/2019, l'exploitant, via son bureau d'études ADC, a produit un modificatif à son étude de danger relatant les dispositions proposées pour satisfaire aux prescriptions du SDIS.

Ces dispositions sont les suivantes :

- mise en place d'alarmes incendie avec commandes manuelles, positionnées aux accès dans les bâtiments de stockage de céréales A, B et D ;
- isolation des bâtiments entre eux par des parois coupe-feu dans les conditions ci-après :
 - bâtiment A (céréales) : mur mitoyen entre les bâtiments A et E et entre les bâtiments A et C afin que le mur dépasse de 1 m en toiture avec du béton cellulaire ou des agglomérats en béton coupe-feu 2h00,
 - bâtiment B : mur mitoyen entre les bâtiments B et C et entre les bâtiments B et D jusqu'à la toiture avec du béton cellulaire ou des agglomérés en béton coupe-feu 2h00 (bloc de béton cellulaire plein de largeur 10 cm minimum ou bloc de béton creux de 15 cm d'épaisseur / 2 rangées d'alvéoles).

L'exploitant annonce la réalisation en juin 2019 de l'ensemble des mises en conformité tant celles pour répondre aux prescriptions du SDIS dans son courrier du 17/12/2018 que celles présentées dans la 1^{ère} version de l'étude de danger en date du 31/10/2018 à savoir :

→ Protection incendie du site :

- Mise en place d'extincteurs au niveau des accès des stockages de céréales et signalisation,
- Réalisation d'un plan de protection incendie du site et d'une consigne en cas d'incendie,
- Bâtiment A : déplacement des commandes des exutoires et vérification du bon fonctionnement en complément des dispositifs existants,
- Bâtiment B :
 - réalisation d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées pour 1 % de la superficie du bâtiment, soit 25,6 m² de surface de ventilation,
 - mise en place de grilles en haut des pignons Nord et Sud pour évacuation de la vapeur d'eau lors de la ventilation des céréales,
 - remplacement de quelques plaques de fibrociment par des plaques avec châssis et conduit d'évacuation naturelle,

- réalisation d'un cantonnement fixe juste après la zone dédiée au stockage en masse,
- remplacement des prises électriques 380 V (IP44) par des prises étanches à la poussière (IP5X minimum).

- **Bâtiment D :**

- Réalisation d'un dispositif d'évacuation naturelle des fumées sur au minimum 1 % de la superficie du bâtiment soit, 4,2 m² de surface de ventilation,
 - Mise en place de grilles en haut du pignon nord pour évacuation de la vapeur d'eau lors de la ventilation des céréales,
 - Remplacement de quelques plaques de fibrociment par des plaques avec châssis et conduit d'évacuation naturelle ;
- **Protection contre l'auto-échauffement** (cellules de stockage) : Équipement des stockages avec des sondes thermométriques mobiles à planter dans les tas de grain et d'un système de supervision ;
- **Prévention du risque d'explosion** (nettoyage des locaux) :
- établissement d'une procédure de nettoyage des bâtiments de stockage avec enregistrement des nettoyages ainsi que de consignes de sécurité en cas d'utilisation de balai ou soufflette pour le nettoyage,
 - mise en place de croix au sol servant d'indicateur du niveau d'empoussièremment ;
- **Condamnation de l'accès au site** : mise en place d'un complément de clôture au sud entre les angles des bâtiments E et B et la clôture existante.

Au vu de ces compléments et du nouvel échéancier de mise en conformité intégrant les aménagements nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de son courrier du 17/12/2018, et considérant l'absence de personnel à évacuer, qu'un feu de céréales est un processus lent qui dégage peu de chaleur et peu de fumée, que tous les bâtiments de stockage sont équipés de grandes portes ou passages de 4 m de hauteur minimum et les ventilations naturelles existantes ou nouvellement créées, le SDIS propose, dans un second courrier en date du 06/02/2019, la prise en compte des prescriptions suivantes :

- la réalisation de l'installation électrique conformément aux dispositions de l'AM du 31/03/1980 susmentionné ;
- la vérification initiale des installations électriques par une personne ou un organisme choisi par le chef de l'établissement ;
- la réalisation, semestriellement, d'essais et visites techniques du matériel et des moyens de secours.

VI - Analyse de l'Inspection de l'environnement

La demande d'aménagement produite par le pétitionnaire comprend, en particulier, un bilan du respect des prescriptions de l'AM du 28/12/2007 susmentionné. Ce bilan a mis en évidence le non-respect d'un certain nombre de dispositions pour lesquelles l'exploitant :

- s'engage à assurer la mise en conformité sous un certain délai ;
- sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à l'éloignement minimal des silos par rapport aux limites de propriété et à la superficie minimale exigible pour les exutoires de fumées en toiture ;
- n'a pas justifié du respect, pour les points 2.4.1 et 2.4.3, de la caractéristique de réaction au feu minimale exigible pour les structures porteuses et les toitures et couvertures de toitures.

Toutefois, le dossier de demande d'aménagement :

- fait état de l'absence de personnel de façon permanente à l'intérieur des silos,
- justifie de caractéristiques des silos propres à interdire que les effets thermiques induits par un incendie survenant au sein d'un silo soient à l'origine d'une propagation de cet incendie aux bâtiments voisins tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site,

- comprend un calcul justifiant que l'effondrement des parois des silos ne présenterait aucun danger pour les propriétés voisines et un échancier pour la mise en place des aménagements projetés pour satisfaire à certaines des prescriptions édictées dans les avis susvisés émis par le SDIS, notamment, en ce qui concerne la résistance au feu des bâtiments de stockage des céréales. Ces aménagements (mise en place de murs coupe-feu séparatifs entre les bâtiments dépassant en toiture de 1 mètre) étaient une alternative à l'obligation de la mise en conformité d'une partie de la toiture selon les préconisations du SDIS dans son avis du 17/12/2018.

Ce calcul permet également de considérer qu'il peut être dérogé à l'obligation du maintien d'une distance minimale de 10 m des parois extérieures des silos par rapport aux limites de propriété, la distance existante de 5 m étant suffisante pour assurer la sécurité des tiers sous réserve du maintien de l'encaissement de la moitié Nord du bâtiment B et de l'implantation en limite Sud du site d'une clôture afin d'interdire l'accès des silos aux tiers.

En conséquence, l'Inspection de l'environnement de la DREAL se prononce favorablement sur la demande d'aménagement des prescriptions de l'AM modifié du 28/12/2007 susmentionné sollicitée par la société APPRO VERT pour son silo de Bazoches-sur-Hoëne en ce qui concerne ses points 2.1 (distance minimale d'implantation par rapport aux limites de propriété), 2.4 (comportement au feu des bâtiments) et, notamment, de son point 2.4.4 (désenfumage) en dérogeant, pour les silos de céréales, à la superficie minimale exigible pour les exutoires de fumées en toiture (1 % de la surface totale des bâtiments au lieu des 2 % exigibles) ainsi, qu'en sus, à la non-conformité aux points 2.4.1 et 2.4.3 (résistance au feu des structures porteuses et de la toiture) mais l'assortissant de l'obligation :

- 1) de la réalisation des mises-en-conformité annoncées dans l'annexe IV de l'étude de dangers du 22/01/2019 dans un délai de 4 mois suivant la notification de l'arrêté accordant les dérogations ;
- 2) de la communication, sous un délai maximal de 6 mois suivant la notification de l'arrêté, au SDIS et à la DREAL :
 - des justifications de ces mises en conformité,
 - du premier rapport de contrôle par un organisme agréé des installations de l'établissement relevant de la rubrique n°2160-1 de la nomenclature des installations classées tel que prévu à l'article L.512-11 du Code de l'environnement,
 - du rapport de vérification des installations électriques après réalisation des mises en conformité exigibles.

VII - Conclusion et Proposition

La société APPRO VERT a déposé un dossier de déclaration et conjointement, une demande d'aménagement des prescriptions ministérielles applicables, relative à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales situé à Bazoches-sur-Hoëne. Ces dossiers ont été instruits conformément aux dispositions des articles R. 512-47 à R. 512-52 du Code de l'environnement.

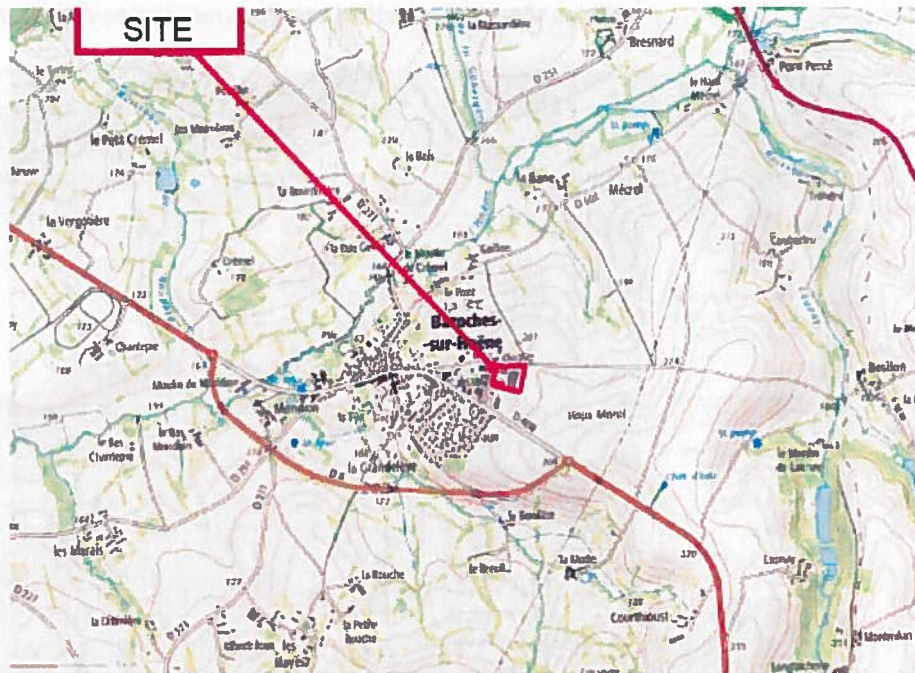
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable sauf pour certaines dispositions constructives qu'il était nécessaire d'encadrer en vue de garantir un niveau de maîtrise des risques acceptable. Les remarques formulées lors de la consultation du SDIS 61 ont été prises en compte ; celles-ci ont été reprises dans le projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

Considérant ce qui précède et en vertu des dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement, nous proposons à Madame la Préfète de l'Orne de solliciter l'avis du CODERST sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Validation	Rédacteur L'Inspecteur de l'environnement  Daniel PHILIPPS	Vérificateur L'Adjoint au Chef de l'unité départementale de l'Orne  Aurélien DURAND	Approbateur Le Chef de l'unité départementale de l'Orne  Frédéric POULEAU
	Rédigé le : 15/03/2019	Vérfifié le : 15/03/2019	Approuvé le : 15/03/2019

Annexe 1 au rapport n°UDO.DP.2019.094

- plan de situation



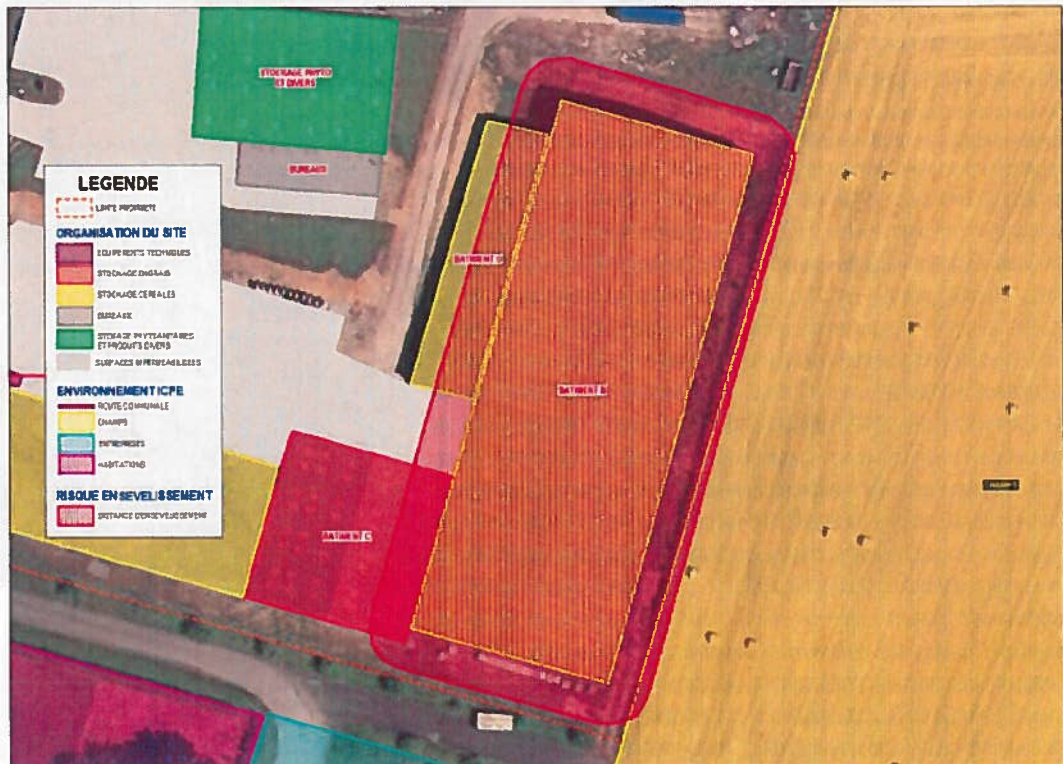
- Plan général



2 Plans avec délimitation des risques d'ensevelissement



PLAN 5 : RISQUE D'ENSEVELISSEMENT DU BATIMENT A



PLAN 6 : RISQUE D'ENSEVELISSEMENT DU BATIMENT B